RCS : BERNAY
Code greffe : 2701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BERNAY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00859
Numéro SIREN : 407 910 272
Nom ou dénomination : GUY LETELLIER

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2013 sous le numéro de dépôt 1225

15 NOV. 2013

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE - BERNAY
B.P. 30562
27305 BERNAY CEDEX

2013/A/1225

2000 B 859

SARL GUY LETELLIER
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 35 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 12 HAMEAU DE BIGARD
27550 NASSANDRES

R.C.S. BERNAY 407 910 272

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 21 OCTOBRE 2013

L'an deux mille treize,
Le 21 Octobre
A 18 heures,
Au siège social à Nassandres

Monsieur Pascal VALLEE, demeurant 3 Rue du 11 Novembre 27550 NASSANDRES

Propriétaire de la totalité des 700 parts sociales de 50 euros composant le capital social de la société GUY LETELLIER

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

La liquidation du régime matrimonial intervenu entre Monsieur et Madame Pascal VALLEE, par acte établi par Maître Jean Philippe ROUAULT, Notaire à ORBEC, le 18 Février 2013, est devenue définitive en date du 12 Août 2013.

L'acte établi par Maître Jean Philippe ROUAULT, en date du 12 Août 2013, précise, en page 24, que les 700 parts sociales composant le capital social de la SARL GUY LETELLIER ont été attribuées en totalité à Monsieur Pascal VALLEE.

En conséquence, il convient de procéder à la mise à jour des statuts de la SARL GUY LETELLIER.

2. A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide que l'article 7 des statuts doit dorénavant être libellé comme suit :

PV

Article 7 - **CAPITAL**

Le capital social est fixé à trente cinq mille euros (35 000 euros). Il est divisé en 700 parts sociales de 50 euros chacune, numérotées 1 à 700, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Pascal VALLEE, associé unique.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide que l'article 1 comporte des mentions qui n'ont plus lieu de figurer dans les statuts et qu'il doit être libellé comme suit :

Article 1 - **FORME**

La Société est une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur.

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal pour effectuer toutes formalités de publicité prévues par la Loi.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associé unique
Pascal VALLEE

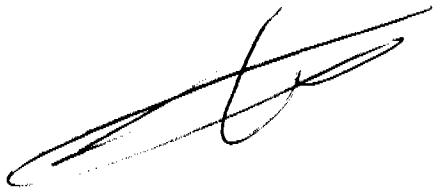

2013/A/1225

2000 B 859

OFFICE NOTARIAL D'ORBEC

15 NOV. 2013

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE - BERNAY
B.P. 30562
27305 BERNAY CEDEX

Le 12 AOÛT 2013

-

DEPÔT DE JUGEMENT DE DIVORCE

Par
M. Pascal VALLEE
&
Mme Martine VALLEE née QUIGIS

Jean-Philippe ROUAULT
Notaire Associe

réf : A 2012 00173 / VALLEE 6829 - DL / JPH/DL/SB

L'AN DEUX MIL TREIZE
Le DOUZE AOUT
Maître Jean-Philippe ROUAULT, soussigné, Notaire associé de la société dénommée "Jean-Philippe ROUAULT, notaire associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial" dont le siège est à ORBEC (Calvados), Hameau de Boulogne,
A reçu le présent acte authentique à la requête de :

1ent/ Monsieur **Pascal Eugène Maurice VALLEE**, Gérant de société, demeurant à ROMILLY SUR ANDELLE (27610), 292 rue de la Libération.
Né à BERNAY (27300), le 15 juillet 1959.
De nationalité Française.

D'UNE PART

2ent/ Madame **Martine Claudine Pierrette QUIGIS**, Fonctionnaire, demeurant à LA CHAPELLE GAUTHIER (27270), Saint Laurent des Grés.
Née à BRETEUIL (27160), le 15 décembre 1960.
De nationalité Française.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Pascal VALLEE et Madame Martine VALLEE née QUIGIS, susnommés, sont ici présents.

ETAT - CAPACITE

Monsieur et Madame VALLEE confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.
Ils déclarent en outre ne faire l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité.
LESQUELS, préalablement à la constatation de la réalisation de la condition suspensive contenue dans l'acte d'état liquidatif ci-après énoncé, lequel acte procède à la liquidation de leur régime matrimonial, ont déposé au Notaire soussigné les documents ci-dessous énoncés :

DEPOT DE PIECES

Les requérants ont, par ces présentes, déposé au Notaire soussigné et l'ont requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour pour qu'il en soit délivré tous extraits ou copies authentiques, quand et à qui il appartiendra :
1°) Une copie du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'EVREUX (Eure) le 17 juin 2013 enregistré au Centre des Finances Publiques d'EVREUX le 23 juillet 2013, bordereau numéro 2013/1 195 case numéro 3, aux termes duquel a été prononcé le divorce des époux VALLEE et a été homologué l'acte reçu par Maître Jean-Philippe ROUAULT, Notaire soussigné, le 18 février 2013, contenant la liquidation de leur régime matrimonial.

2°) Une copie de la convention de divorce en date à BERNAY (Eure) du 04 mars 2013.

3°) Une copie de l'acte susvisé reçu par Maître Jean-Philippe ROUAULT, Notaire soussigné, le 18 février 2013.

4°) Une copie de l'acquiescement de Monsieur Pascal VALLEE et Madame Martine VALLEE née QUIGIS en date à EVREUX (Eure) du 17 juin 2013.

5°) Une copie de l'acte de mariage des époux VALLEE, délivrée par la Mairie de LA GOULAFRIERE (Eure), portant en marge mention à la date du 05 juillet 2013 du jugement de divorce susvisé.

CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE DE PRONONCE DU DIVORCE

Les requérants reconnaissent que la condition suspensive de prononcé du divorce insérée dans l'acte susvisé reçu par Maître Jean-Philippe ROUAULT, Notaire soussigné, le 18 février 2013 se trouve réalisée et, qu'en conséquence, cet acte est devenu définitif.

Ainsi, l'état liquidatif et la convention de divorce susvisés sont devenus effectifs notamment quant aux obligations ci-après relatées.

PRESTATION COMPENSATOIRE - REGLEMENT DE LA SOULTE - ABANDON A TITRE DE PRESTATION COMPENSATOIRE PARTIELLE

En conséquence de la réalisation de la condition suspensive ci-dessus, la créance de QUARANTE ET UN MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET TROIS CENTIMES (41.980,03 €) de Madame VALLEE contre Monsieur VALLEE au titre de la prestation compensatoire, et celle de HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET TROIS CENTIMES (8.380,03 €) de Monsieur VALLEE contre Madame VALLEE au titre de la soulte stipulée aux termes de l'acte reçu par Maître Jean-Philippe ROUAULT, Notaire soussigné, le 18 février 2013 contenant liquidation-partage, se trouvent définitivement compensées à due concurrence.

En conséquence, les requérants reconnaissent que par suite de cette compensation :

- Madame VALLEE se trouve entièrement et définitivement libérée du montant de la soulte qu'elle devait à Monsieur VALLEE.

- De son côté, Monsieur VALLEE se trouve libéré à concurrence de la somme de HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET TROIS CENTIMES (8.380,03 €) de la prestation compensatoire au profit de Madame VALLEE due en vertu du partage susvisé, de sorte qu'il ne restait à devoir sur cette prestation compensatoire qu'une somme de TRENTE-TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (33.600,00 €).

Cette somme est payable mensuellement et d'avance, le 10 de chaque mois pendant huit (08) années par quatre-vingt-seize (96) mensualités de TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350,00 €) chacune. Les parties précisent que le paiement du premier terme est intervenu le 10 juillet 2013, soit le 10 du mois suivant celui où a été rendu le jugement de divorce ainsi qu'il a été convenu dans le partage susvisé.

DISPENSE DE GARANTIE

Madame QUIGIS, bénéficiaire du solde de la prestation compensatoire susvisée dispense expressément le notaire soussigné de prendre un privilège de copartageant sur les immeubles attribués à Monsieur VALLEE, débiteur de ladite prestation compensatoire, ou de prévoir un nantissement des parts sociales qui lui ont été également attribuées, pour la garantir du paiement de la prestation compensatoire.

Elle reconnaît avoir été informée par le Notaire soussigné des difficultés qu'elle pourrait rencontrer en l'absence de garantie dans l'hypothèse où elle ne serait pas payée du solde de ladite prestation compensatoire.

Elle déclare, en outre, avoir été averti par le notaire soussigné que si ledit privilège de copartageant n'était pas inscrit dans un délai de deux mois à compter de ce jour, il dégénérerait en simple hypothèque prenant rang à sa date d'inscription, conformément à l'article 2113, alinéa 2, du Code civil.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Les requérants déclarent que la situation hypothécaire des immeubles, objet du partage susvisé, n'a pas été modifiée et en justifient par la production de, savoir :

*En ce qui concerne l'immeuble sis à NASSANDRES (Eure) et l'immeuble sis à LA CHAPELLE GAUTHIER (Eure), un état délivré par le service de la publicité foncière de BERNAY (Eure) en date du 12 octobre 2012 prorogé le 23 janvier 2013 et le 29 juillet 2013 ne révélant :

.sur l'immeuble sis à NASSANDRES que l'inscription de privilège de prêteur de deniers relatée dans l'acte de partage du 18 février 2013 susvisé, prise au profit de la C.R.C.A.M. DE NORMANDIE-SEINE et devenue sans objet par suite du remboursement intégral du prêt dont elle était la garantie.

.sur l'immeuble sis à LA CHAPELLE GAUTHIER que les inscriptions d'hypothèques conventionnelles relatées dans l'acte de partage du 18 février 2013 susvisé, prises au profit de la C.R.C.A.M. DU CALVADOS et devenues sans objet par suite du remboursement intégral des prêts dont elles étaient les garanties.

*En ce qui concerne l'immeuble sis à ROUEN (Seine-Maritime), un état délivré par le service de la publicité foncière de ROUEN 1er en date du 11 octobre 2012 prorogé le 21 janvier 2013 et le 29 juillet 2013, ne révélant l'existence d'aucune inscription.

FORMALITES - NOTIFICATIONS

Locations - Concernant l'immeuble sis à ROUEN (Seine-Maritime), 78, 80 rue du Champ des Oiseaux et conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994, notification des noms et adresses de Monsieur et Madame VALLEE sera faite au locataire.

Concernant l'immeuble sis à NASSANDRES (Eure), Hameau de Bigard, actuellement loué à la S.A.R.L. "GUY LETELLIER", Monsieur VALLEE, en sa qualité de gérant et associé unique, dispense le Notaire soussigné de notifier à la société susdénommée le changement de propriétaire.

Notification au syndic de copropriété - Notification des présentes sera faite au syndic de copropriété de l'immeuble sis à ROUEN (Seine-Maritime), 78, 80 rue du Champ des Oiseaux : le Cabinet dénommé "AIC-AGENCE DES PLATEAUX" situé à ROUEN (76000), 1 rue Grand Pont.

Modification des statuts - Monsieur VALLEE réitère sa volonté de procéder lui-même à la mise à jour des statuts de la S.A.R.L. "GUY LETELLIER" consécutive à l'attribution faite à lui des parts sociales résultant du partage susvisé et dispense expressément le Notaire soussigné d'y procéder.

MENTION ET COMMUNICATION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Communication pourra en être donnée à tout intéressé qui aura, en outre, la possibilité d'en demander copie authentique ou extrait, à ses frais.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments relatifs au présent acte de dépôt seront à la charge de Madame Martine VALLEE née QUIGIS, susnommée, en totalité, ainsi qu'elle s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en l'étude du Notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les requérants affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la soulte. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de cette soulte.

PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au service de la publicité foncière compétent, les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à tout Clerc de l'étude du Notaire soussigné.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'office notarial.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné, certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans le présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur CINQ (05) pages.

Fait et passé à ORBEC,

Au siège de la Société Civile Professionnelle titulaire de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire soussigné.

Paraphes	Signataires	Signatures
PV	M. Pascal VALLEE	
MQ	Mme Martine VALLEE née QUIGIS	
	Me Jean-Philippe ROUAULT	

Les parties approuvent :

Zéro renvoi, zéro mot nul, zéro ligne nulle, zéro blanc barré, zéro chiffre rayé.

PV MQ

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D' EVREUX

289 6

Audience du : **17 Juin 2013**

2ème chambre - divorces

N° de R.G. :**13/01478**

Minute n° : 531

Affaire : **VALLEE**

ENREGISTREMENT
Transmis le : 28 JUIN 2013
Retour le :

JUGEMENT DE DIVORCE

PAR CONSENTEMENT MUTUEL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

LE **DIX SEPT JUIN DEUX MIL TREIZE**

Devant Nous : Véronique PROIX, Juge aux Affaires Familiales, assistée de Gwénola SEGADO, faisant fonction de greffier

ONT COMPARU :

Monsieur Pascal Eugène Maurice VALLEE
né le 15 Juillet 1959 à BERNAY (27300)
292 rue de la Libération
27610 ROMILLY SUR ANDELLE

Annexé à la Minute d'un acte reçu par le Notaire soussigné à CAEN-EN-AUGE (Calvados)
soussigné, le : 12.8.2013

et

Madame Martine Claudine Pierrette QUIGIS épouse VALLEE
née le 15 Décembre 1960 à BRETEUIL SUR ITON (27160)
Saint Laurent des Grès
27270 LA CHAPELLE GAUTHIER

Tous deux présents assistés de Me Vincent MESNILDREY membre de la SCP MESNILDREY LEPRETRE, avocat au barreau de l'Eure, vestiaire : 49

Les époux se sont mariés le 28 Mars 1981 à LA GOULAFRIERE (27)

Les époux ont formé une requête unique en divorce par consentement mutuel le 04 Mars 2013 déposée le 14 Mars 2013 au greffe de ce Tribunal. Une nouvelle convention a été déposée le 17 juin 2013.

Exécutoire avocat
le : 25/06/2013
Exp Me Quigis le 25 JUIN 2013
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Après avoir attiré l'attention des époux sur l'importance de leur demande et de leurs engagements, le Juge aux Affaires familiales a acquis la conviction de la réalité de leur mutuelle volonté et la persistance de leur libre accord ;

L'examen de la convention réglant les conséquences , ainsi que les entretiens du magistrat avec les intéressés et leur avocat font apparaître que les dispositions retenues préservent suffisamment les intérêts des enfants et de chacun des époux.

EN CONSEQUENCE :

Vu les articles 230,232, 250 et 250-1 du Code Civil et les articles 1099, 1100 et 1101 du Code de Procédure Civile,

Vu la convention entre les époux pour régler leur situation familiale après le prononcé du divorce.

Prononçons sur leur demande conjointe le divorce des époux

Monsieur Pascal Eugène Maurice VALLEE
né le 15 Juillet 1959 à BERNAY (27300)

et

Madame Martine Claudine Pierrette QUIGIS épouse VALLEE
née le 15 Décembre 1960 à BRETEUIL SUR ITON (27160)

Mariés le 28 Mars 1981 à LA GOULAFRIERE (27).

ORDONNONS la mention du dispositif du présent jugement en marge de l'acte de mariage sus-visé et en marge des actes de naissance des époux.

HOMOLOGUONS la convention portant règlement des effets du divorce qui demeurera annexée à la minute du présent jugement à compter de ce jour.

DISONS que cette convention sera annexée à la minute du présent jugement pour avoir désormais avec lui la force exécutoire attachée à une décision de justice,

DISONS que les dépens seront supportés selon les modalités prévues à la convention ou, à défaut, partagés par moitié entre les parties.

LE GREFFIER. **LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES.**

Ext 2890

Elisabeth VIALA
Contrôleuse des Finances Publiques

Enregistré à : SIE DE BERNAY SUD
Le 23/07/2013 Bordereau n°2013/1 195 Case n°3
Enregistrement : 11 285 € Pénalités :
Total liquidé : onze mille deux cent quatre-vingt-cinq euros
Montant reçu : onze mille deux cent quatre-vingt-cinq euros
La Contrôleuse des finances publiques

SCP d'Avocats
MESNILDREY LEPRETRE
5 , bis boulevard Dubus
B.P. 30811
27308 BERNAY CEDEX
✆ 02.32.43.57.57
Fax : 02.32.46.05.25

Déposée le 19/6/13

8

Annexé à la minute d'un Acte reçu par le Notaire soussigné à (CAUDEBEC-EN-AUGE (Calvados) soussigné, le : 12-8-2013

CONVENTION DE DIVORCE

Monsieur Pascal Eugène Maurice VALLEE, né le 15 juillet 1959 à Bernay, de nationalité Française, gérant de société, demeurant 292, rue de la Libération 27610 ROMILLY SUR ANDELLE

ET

Madame Martine Claudine Pierrette VALLEE, née le 15 décembre 1960 à BRETEUIL SUR ITON, de nationalité française, Fonctionnaire, demeurant Saint Laurent des Grés 27270 LA CHAPELLE GAUTHIER,

Ayant pour avocat

Maître Vincent MESNILDREY, Avocat au barreau de l'EURE, demeurant 5, bis boulevard Dubus - BP 30811 27308 BERNAY, Toque n° 49,

Il est rappelé ce qui suit :

Monsieur Pascal VALLEE et Madame Martine VALLEE se sont mariés le 28 mars 1981, sans contrat, par-devant l'officier de l'état civil de la mairie de LA GOULAFRIERE.

Ils sont soumis au régime légal de la communauté de biens en vigueur au jour de leur mariage.

De leur union sont issus trois enfants, qui sont tous majeurs et indépendants :

- Yohann, Guy, Michel VALLEE né le 11 novembre 1982 à Lisieux (14)
- Elise, Christine, Maryse VALLEE née 5 juin 1984 à Lisieux (14)
- Matthieu, Guy, Michel VALLEE né le 14 décembre 1987 à Lisieux (14)

Les époux VALLEE entendent régler les effets de leur divorce dans les conditions ci-après qu'ils soumettent à l'homologation de Madame le Juge aux Affaires Familiales.

MESURES RELATIVES AUX EPOUX

Maintien des donations et avantages matrimoniaux

Il est rappelé que les donations de biens présents faites entre époux et que les avantages matrimoniaux ayant pris effet au cours du mariage sont irrévocables en application de l'article 265 alinéa 1 du Code civil.

S'agissant des dispositions à cause de mort accordées par un époux envers l'autre par contrat de mariage ou pendant l'union, et les avantages matrimoniaux prenant effet à la dissolution du régime matrimonial ou en cas de décès de l'un des époux :

Il est rappelé qu'ils sont révoqués de plein droit par le divorce.

CHARGE DES IMPÔTS

Les impôts correspondant aux revenus du couple pour la période 2012 seront réglés en totalité par Monsieur VALLEE ainsi qu'il est dit dans l'acte de partage.

FRAIS DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires correspondant à la procédure de divorce seront supportés par Monsieur VALLE en totalité.

Liquidation du régime matrimonial

Les époux conviennent de liquider leurs droits dans les conditions suivantes :

Un état liquidatif, dressé le 18 février 2013 par Maître ROUAULT Jean-Philippe, Notaire à ORBEC (14290) est annexé aux présentes.

Ils en demandent l'homologation.

LOGEMENT DES EPOUX

Le logement sis à LA CHAPELLE GAUTHIER, qui constituait le domicile conjugal, est attribué à Madame VALLEE, dans le cadre de la liquidation des droits matrimoniaux des époux.

PRESTATION COMPENSATOIRE

Monsieur Pascal VALLEE versera une prestation compensatoire sous forme de rente mensuelle d'un montant de 350 euros, en 96 mensualités consécutives, outre un capital d'un montant de 8.380,03 euros, en un seul versement, en compensation de soulte, ainsi qu'il est dit dans l'état liquidatif annexé en page 18.

USAGE PAR L'EPOUSE DU NOM MARITAL

A la suite du divorce Madame Martine VALLEE aura le droit de conserver l'usage du nom marital.

Fait à Bernay,

le 4 mars 2013

Monsieur Pascal VALLEE

Madame Martine VALLEE

Maître Vincent MESNILDREY

SCP d'Avocats
MESNILDREY LEPRETRE
5 , bis boulevard Dubus
B.P. 30811
27308 BERNAY CEDEX
✆ 02.32.43.57.57
Fax : 02.32.46.05.25

30€
RM39200

5€
BY25469

11

Affaire : VALLEE/VALLEE
N/Réf. : 12.00125/VM
TGI D'EVREUX

REQUETE CONJOINTE EN DIVORCE

A Madame le Juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'EVREUX

Monsieur Pascal Eugène Maurice VALLEE, né le 15/07/1959 à Bernay, gérant de société, de nationalité Française, demeurant 292, rue de la Libération 27610 ROMILLY SUR ANDELLE,

ET

Madame Martine Claudine Pierrette VALLEE née QUIGIS, née le 15/12/1960 à BRETEUIL SUR ITON, Fonctionnaire, de nationalité française, demeurant Saint Laurent des Grés 27270 LA CHAPELLE GAUTHIER,

représenté par SCP MESNILDREY LEPRETRE agissant par Maître Vincent MESNILDREY avocat au barreau de l'EURE, demeurant 5, bis boulevard Dubus - BP 30811, 27308 BERNAY, Toque n° 49, Téléphone : 02.32.43.57.57 - Fax : 02.32.46.05.25

au cabinet duquel il est fait élection de domicile et qui se constitue sur les présentes et ses suites.

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE :

Monsieur Pascal VALLEE et Madame Martine VALLEE se sont mariés le 28 mars 1981, sans contrat, par-devant l'officier de l'état civil de la mairie LA GOULAFRIERE.

Ils sont soumis au régime légal de la communauté de biens en vigueur au jour de leur mariage.

Monsieur Pascal VALLEE est affilié à la Caisse d'assurance maladie RSI sous le numéro d'affiliation : 1.59.07.27.056.390/95

Madame Martine VALLEE est affiliée à la Caisse d'assurance maladie de SLI sous le numéro d'affiliation : 2.60.12.27.112.077/67

Ils demandent le divorce sur le fondement de l'article 230 du Code civil.

Par la convention annexée à la présente requête, ils ont réglé leur situation réciproque et les conséquences de leur divorce.

EN CONSÉQUENCE,
Les requérants prient qu'il vous plaise, Madame le juge :

Les convoquer pour constater la recevabilité de leur requête et les entendre en leurs explications ;

Constater la réalité de leur mutuelle volonté et libre accord ;

Prononcer le divorce ;

Homologuer la convention de divorce annexée à la présente requête.

Fait à Bernay,

Le 4 mars 2013.

Monsieur Pascal VALLEE

Madame Martine VALLEE QUIGIS

Vincent MESNILDREY

COPIE AUTHENTIQUE

AB

Le 18 FEVRIER 2013

-

ETAT LIQUIDATIF

DU REGIME MATRIMONIAL
des époux VALLEE QUIGIS
(Sous condition suspensive d'homologation)

Me Jean-Philippe ROUAULT

NOTAIRE ASSOCIÉ

14290 ORBEC-EN-AUGE

☎ **02.31.32.72.48**

réf : A 2012 00173 / VALLEE 6829 - DL / JPH/DL/SB

L'AN DEUX MIL TREIZE,
Le DIX-HUIT FEVRIER,

Maître Jean-Philippe ROUAULT, soussigné, Notaire associé de la société dénommée "Jean-Philippe ROUAULT, notaire associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial" dont le siège est à ORBEC (Calvados), Hameau de Boulogne,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

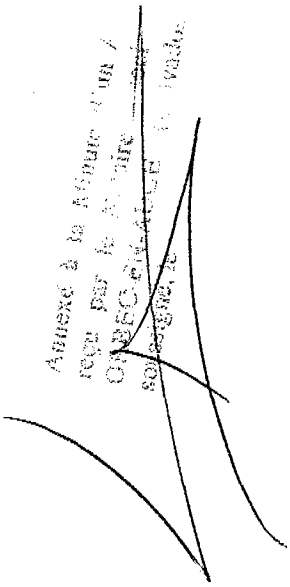

Monsieur **Pascal Eugène Maurice VALLEE**, Gérant de société, demeurant à ROMILLY SUR ANDELLE (27610), 292 rue de la Libération.

Né à BERNAY (27300), le 15 juillet 1959.

De nationalité française.

Et Madame **Martine Claudine Pierrette QUIGIS**, Fonctionnaire, demeurant à LA CHAPELLE GAUTHIER (27270), Saint Laurent des Grés.

Née à BRETEUIL SUR ITON (27160), le 15 décembre 1960.

De nationalité française.

Monsieur et Madame VALLEE mariés à la Mairie de LA GOULAFRIERE (27390), le 28 mars 1981, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Monsieur et Madame VALLEE actuellement en instance de divorce, ayant pour avocat commun, Maître Vincent MESNILDREY, Avocat au barreau de l'Eure.

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur et Madame Pascal VALLEE sont ici présents.

ETAT - CAPACITE

Monsieur VALLEE et Madame QUIGIS confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre ne faire l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité.

LIQUIDATION ET PARTAGE DES BIENS ENTRE EPOUX

En vue du dépôt de la requête en divorce qu'ils se proposent de présenter conjointement, conformément à l'article 230 du Code civil, les époux ont établi ainsi qu'il suit la liquidation de leurs biens destinée à être annexée à la convention prévue par l'article 1091 du Nouveau Code de procédure civile et portant règlement complet des effets du divorce.

Vu

DROIT D'ENREGISTREMENT
PAYÉ SUR ÉTAT
La somme de : 125 €

****

PRESTATION COMPENSATOIRE

Sous réserve du caractère définitif de la décision prononçant le divorce Monsieur VALLEE s'oblige à verser à Madame QUIGIS, une somme de QUARANTE ET UN MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT EUROS TROIS CENTIMES (41.980,03€), à prendre sur ses droits à titre de prestation compensatoire.

DONATION ENTRE EPOUX

Monsieur et Madame VALLEE n'entendent pas user de la faculté qui leur est offerte par le deuxième alinéa de l'article 265 du Code civil pour renoncer à la révocation de plein droit, déclarent que toutes les dispositions à cause de mort accordées par un époux envers son conjoint pendant l'union sont légalement révoquées.

****

LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL

Ceci exposé, il a été procédé ainsi qu'il suit à la liquidation du régime matrimonial des époux :

I - JOUISSANCE DIVISE - MOBILIER REPRISES ET RECOMPENSES

DATE DE LA DISSOLUTION - JOUISSANCE DIVISE

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 262-1 du Code civil, la dissolution du régime matrimonial prend effet, dans les rapports entre époux, à la date de l'homologation par le juge de la convention portant règlement des effets du divorce, à moins que celle-ci n'en dispose autrement.

A ce sujet, les époux déclarent vouloir fixer la date des effets du divorce, dans les rapports entre eux, au **01 décembre 2012**.

Ils décident en outre de fixer la jouissance divise au **01 décembre 2012**.

En conséquence, c'est à cette date que les calculs sont arrêtés et les biens estimés.

SITUATION PATRIMONIALE DES EPOUX A LA DATE DU MARIAGE

Les époux déclarent qu'au jour de leur mariage, ils ne possédaient que les liquidités destinées à faire face à leurs dépenses courantes et qu'en conséquence il n'y a pas lieu à reprise ou récompense de ce chef.

10

SUCCESSION ET LIBERALITE RECUEILLIES AU COURS DU MARIAGE

Au cours du mariage, Monsieur VALLEE déclare n'avoir recueilli aucune succession, ni bénéficié d'aucune libéralité.

De son côté, Madame QUIGIS déclare n'avoir recueilli, dans la succession de Madame Marie-Antoinette Létecia Jeanne PRIVE veuve QUIGIS, sa mère, décédée à LISIEUX (Calvados) le 09 février 2011, qu'une quote-part indivise dans divers biens meubles et immeubles évaluée, dans la déclaration de succession établie le 15 octobre 2011, à QUARANTE-SIX MILLE NEUF CENT VINGT-SEPT EUROS (46.927,00 €). Aucune récompense n'est à établir à ce sujet dans la mesure où Madame QUIGIS confirme ne pas avoir perçu de liquidités dans le cadre de cette succession avant le 1er décembre 2012.

REPRISE PAR MONSIEUR VALLEE

Monsieur VALLEE exercera la reprise en nature de ses vêtements et objets à son usage personnel. Les parties reconnaissent que Monsieur VALLEE ne possède à ce jour aucun autre patrimoine propre et qu'en conséquence il n'y a pas lieu à reprise ou récompense.

REPRISE PAR MADAME QUIGIS

Madame QUIGIS exercera la reprise en nature de ses vêtements et objets à son usage personnel. Les parties reconnaissent que Madame QUIGIS ne possède à ce jour, à l'exception de la quote-part indivise susvisée, aucun autre patrimoine propre et qu'en conséquence il n'y a pas lieu à reprise ou récompense.

MOBILIER

Les parties déclarent qu'elles sont en possession non seulement des meubles, vêtements et linges personnels qui leur étaient propres, mais également, de la part leur revenant dans les meubles et objets mobiliers dépendant de la communauté, ayant procédé pour ces derniers directement entre elles à leur partage.

Pour les besoins de la fiscalité, les biens mobiliers dont il s'agit sont estimés à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €).

En conséquence, elles renoncent à tout recours l'une contre l'autre concernant tous ces mêmes biens, qui ne seront donc pas compris dans le présent partage.

II - LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE

1°) MASSE ACTIVE

Les requérants déclarent que la masse active de communauté comprend :

Article premier -

La pleine et entière propriété de :

Commune de LA CHAPELLE GAUTHIER (Eure)

Une maison à usage d'habitation située dite Commune, Saint Laurent des Grés, construite sur sous-sol comprenant :

- Au sous-sol : cellier, cave, garage ;

- Au rez-de-chaussée : hall d'entrée, w.c. et salle d'eau, cuisine aménagée et équipée avec coin repas, salle-salon avec cheminée-insert, autre salle-salon ;

- A l'étage : grande chambre avec dressing, trois chambres, salle de bains et w.c. ;

Dépendances et terrain.

Ledit immeuble figurant au cadastre sous les références suivantes, savoir :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZL	123	SAINT LAURENT	19 a 47 ca
			Contenance totale	19 a 47 ca

Ledit bien immobilier estimé par les parties à la somme de DEUX CENT DIX MILLE EUROS,

Ci, ... 210.000,00 €

Article deuxième -

La pleine et entière propriété de :

Commune de NASSANDRES (Eure)

Un ensemble immobilier situé dite Commune, Hameau de Bigard, composé de :

- Atelier, hangar et bureaux.

Ledit immeuble figurant au cadastre sous les références suivantes, savoir :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	B	141	HAMEAU DE BIGARD	89 ca
	B	142	HAMEAU DE BIGARD	04 a 49 ca
	B	143	HAMEAU DE BIGARD	07 a 05 ca
	B	144	HAMEAU DE BIGARD	50 ca
			Contenance totale	12 a 93 ca

Ledit bien immobilier estimé par les parties à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS,

Ci, ... 50.000,00 €

Article troisième -

La pleine et entière propriété de :

Commune de ROUEN (Seine-Maritime)

Les fractions ci-après désignées d'un immeuble en copropriété, situé à ROUEN (76000), 78, 80 rue du Champ des Oiseaux.

Ledit immeuble figurant au cadastre sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	CR	167	78 RUE DU CHAMP DES OISEAUX	03 a 07 ca
			Contenance totale	03 a 07 ca

12

PV

1- Lot numéro trois (3) - Un appartement, au rez-de-chaussée du bâtimen consistant en un studio accessible par l'extérieur, comprenant une pièce ave kitchenette, une salle de bains avec w.c. et rangement.

Et les trente-sept / millièmes (37 / 1.000èmes) des parties communes d l'immeuble.

2- Lot numéro vingt-neuf (29) - Un parking extérieur, au bâtiment situé dan la cour, accessible par la rue du champ des oiseaux.

Et les quatre / millièmes (4 / 1.000èmes) des parties communes d l'immeuble.

Ledit bien immobilier estimé par les parties à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS,

Ci,..... 60.000,00 €

Règlement de copropriété - L'ensemble immobilier dont dépendent les lots sus-désignés a fait l'objet d'un état descriptif de division contenant règlement de copropriété dressé par Maître Alain DEBADIER, Notaire à ROUEN (Seine-Maritime), le 28 juillet 2005, publié au premier bureau des hypothèques de ROUEN, le 13 septembre 2005 volume 2005P numéro 7438.

Article quatrième -

- Le solde au 01 décembre 2012, jour fixé pour la jouissance divise, d'un compte de Dépôt A Vue ouvert au nom de Monsieur VALLEE et Madame QUIGIS, auprès du Crédit Agricole, Agence de Beaumont-le-Roger, sous le numéro 00934232001, soit la somme de MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES,

Ci,..... 1.582,27 €

Article cinquième -

- Le solde au 01 décembre 2012, jour fixé pour la jouissance divise, d'un compte de Dépôt A vue ouvert au nom de Monsieur VALLEE, auprès du Crédit Agricole susnommé, sous le numéro 51711532000, soit la somme de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,

Ci,..... 4.986,74 €

13

Article sixième -

- Le solde au 01 décembre 2012, jour fixé pour la jouissance divise, d'un compte CAP SOC ouvert au nom de Monsieur VALLEE, auprès du Crédit Agricole susnommé, sous le numéro 51923068601, soit la somme de QUARANTE-CINQ EUROS,

Ci, ... 45,00 €

Article septième -

- Le solde au 01 décembre 2012, jour fixé pour la jouissance divise, d'un compte courant ouvert au nom de Monsieur VALLEE et Madame QUIGIS, auprès du Crédit Agricole, Agence d'Orbec, sous le numéro 09326495400, soit la somme de DEUX MILLE CENT DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES,

Ci, ... 2.118,70 €

Article huitième -

- Le solde au 01 décembre 2012, jour fixé pour la jouissance divise, d'un compte de parts sociales ouvert au nom de Monsieur VALLEE et Madame QUIGIS, auprès du Crédit Agricole, Agence d'Orbec, soit la somme de CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIMES,

Ci, ... 192,78 €

Article neuvième -

- Le solde au 01 décembre 2012, jour fixé pour la jouissance divise, d'un Compte Epargne Logement ouvert au nom de Madame QUIGIS, auprès du Crédit Agricole, Agence de Beaumont-le-Roger, sous le numéro 00934011301, soit la somme de QUINZE MILLE CENT DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,

Ci, ... 15.117,74 €

Article dixième -

- Le solde au 01 décembre 2012, jour fixé pour la jouissance divise, d'un compte CAP SOC ouvert au nom de Madame QUIGIS, auprès du Crédit Agricole, Agence de Beaumont-le-Roger, sous le numéro 00934232605, soit la somme de SOIXANTE-DOUZE EUROS,

Ci, ... 72,00 €

14

Article onzième -

- Le solde au 01 décembre 2012, jour fixé pour la jouissance divise, d'un Livret de Développement Durable ouvert au nom de Madame QUIGIS, auprès du Crédit Agricole, Agence d'Orbec, soit la somme de SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES,

Ci, ... 6.990,89 €

Article douzième -

- Le solde au 01 décembre 2012, jour fixé pour la jouissance divise, d'un Livret Codebis ouvert au nom de Madame QUIGIS, auprès du Crédit Agricole, Agence d'Orbec, soit la somme de DIX EUROS,

Ci, ... 10,00 €

Article treizième -

- La valeur de rachat au 01 décembre 2012, jour fixé de la jouissance divise, d'un contrat d'assurance vie Confluence souscrit par Madame QUIGIS, auprès du Crédit Agricole, Agence d'Orbec, dont le solde créditeur en capital et intérêts est de SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-TREIZE CENTIMES,

Ci, ... 7.643,93 €

Article quatorzième -

- Sept cents (700) parts sociales d'un montant nominal de cinquante euros (50,00 €)chacune, numérotées de 1 à 700, de la société à responsabilité limitée dénommée "GUY LETELLIER", dont le siège social est à NASSANDRES (27550), 12 Hameau de Bigard, au capital social de trente-cinq mille euros (35.000,00 €), ayant pour objet social la mécanique générale, le tournage, l'outillage, la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, mais également la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités, et enfin la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pour se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERNAY (Eure) sous le numéro 407 910 272, lesdites parts évaluées par le Cabinet BENARD situé à BERNAY, 25 rue Gabriel Vallée, et représenté par Monsieur Dominique DUVAL, Expert-Comptable, à la somme globale de 158.199,00 € ainsi qu'il résulte d'un courrier du 16 octobre 2012 demeuré joint et annexé aux présentes, et que Monsieur VALLEE et Madame QUIGIS ont souhaité arrondir à la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS,

Ci, ... 160.000,00 €

TOTAL DE LA MASSE ACTIVE DE COMMUNAUTE :

Le montant total de l'actif brut de communauté s'élève à la somme de CINQ CENT DIX-HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS ET CINQ CENTIMES,

Ci, ... 518.760,05 €

2°) MASSE PASSIVE

Les requérants déclarent que la masse passive de communauté comprend :

- Le montant en capital restant dû au 01 décembre 2012 sur un prêt HABITAT numéro 70003799865 contracté par les époux auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE-SEINE suivant acte sous signatures privées, soit la somme deCINQUANTE MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES, ainsi qu'il résulte d'un courrier de ladite C.R.C.A.M. DE NORMANDIE-SEINE du 04 décembre 2012 demeuré joint et annexé aux présentes,

Ci, ... 50.332,17 €

- Le montant en capital restant dû au 01 décembre 2012 sur un prêt MT PRO ET ENTREPRISES numéro 70004378898 contracté par Monsieur VALLEE auprès de la C.R.C.A.M. DE NORMANDIE-SEINE suivant acte sous signature privée, soit la somme de TRENTE-TROIS EUROS ET QUINZE CENTIMES, ainsi qu'il résulte du courrier de ladite C.R.C.A.M. DE NORMANDIE-SEINE susvisé,

Ci, ... 33,15 €

- Les frais des présentes, sauf à parfaire ou à diminuer, évalués à VINGT-DEUX MILLE EUROS,

Ci, ... 22.000,00 €

TOTAL DE LA MASSE PASSIVE DE COMMUNAUTE :

Le montant total du passif de communauté s'élève à la somme de SOIXANTE-DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES,

Ci, ... 72.365,32 €

3°) BALANCE

La masse active de communauté s'élevant à : CINQ CENT DIX-HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS ET CINQ CENTIMES,

Ci, ... 518.760,05 €

La masse passive de communauté s'élevant à : SOIXANTE-DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES,

Ci, ... 72.365,32 €

BALANCE FAITE, L'ACTIF NET DE COMMUNAUTE RESSORT A : QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-TREIZE CENTIMES,

Ci, ... 446.394,73 €

18

PV 09

Dont moitié, soit : DEUX CENT VINGT-TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES, revient à chacune des parties,

Ci, ... 223.197,36 €

III - FIXATION DES DROITS DES PARTIES

1°) MONSIEUR VALLEE A DROIT :

A la moitié de l'actif net de communauté, soit la somme de : DEUX CENT VINGT-TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES,

Ci, ... 223.197,36 €

TOTAL DES DROITS DE MONSIEUR VALLEE : DEUX CENT VINGT-TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES,

Ci, ... **223.197,36 €**

2°) MADAME QUIGIS A DROIT :

A la moitié de l'actif net de communauté, soit la somme de : DEUX CENT VINGT-TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES,

Ci, ... 223.197,36 €

TOTAL DES DROITS DE MADAME QUIGIS : DEUX CENT VINGT-TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES,

Ci, ... **223.197,36 €**

TOTAL DES DROITS DES PARTIES : QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES,

Ci, ... 446.394,72 €

Egal au centime près de l'actif net de communauté à partager,

---

IV - ATTRIBUTIONS

1°) LOT DE MONSIEUR VALLEE :

Pour fournir à Monsieur VALLEE le montant de ses droits, tels qu'ils viennent d'être fixés, Madame QUIGIS lui attribue, ce qu'il accepte :

1°/ L'ensemble immobilier situé à NASSANDRES (Eure), Hameau de Boulogne, composé de l'atelier, du hangar et des bureaux, cadastré section B numéros 141, 142, 143 et 144 d'une contenance totale de 12a 93ca, formant l'article deuxième de la masse active, pour sa valeur globale deCINQUANTE MILLE EUROS,

Ci, ... 50.000,00 €

2°/ La moitié indivise du lot numéro trois et des trente-sept millièmes des parties communes et du lot numéro vingt-neuf et des quatre millièmes des parties communes, sus-désignés de l'immeuble en copropriété situé à ROUEN (Seine-Maritime), 78 et 80 rue du Champ des Oiseaux, cadastré section CR numéro 167 d'une contenance totale de 03a 07ca, formant l'article troisième de la masse active, d'une valeur globale de SOIXANTE MILLE EUROS, soit pour la moitié indivise TRENTE MILLE EUROS,

Ci, ... 30.000,00 €

4°/ Les sept cents (700) parts sociales d'un montant nominal de cinquante euros (50,00 €) chacune, numérotées de 1 à 700, de la société à responsabilité limitée dénommée "GUY LETELLIER" formant l'article quatorzième de la masse active, évaluées par l'Expert-Comptable susnommé à la somme globale de 158.199,00 €, et que Monsieur VALLEE et Madame QUIGIS ont souhaité arrondir à la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS,

Ci, ... 160.000,00 €

5°/ Et la somme de HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT EUROS TROIS CENTIMES, à recevoir à titre de soulte de Madame QUIGIS,

Ci, ... 8.380,03 €

TOTAL DES ATTRIBUTIONS : DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT EUROS TROIS CENTIMES,

Ci, ... 248.380,03 €

A charge par lui d'acquitter :

- La moitié du montant en capital et intérêts restant dû au 01 décembre 2012 sur un prêt HABITAT numéro 70003799865 contracté par les époux auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE-SEINE suivant acte sous signatures privées, soit la somme de VINGT CINQ MILLE CENT SOIXANTE SIX EUROS SEPT CENTIMES,

Ci, ... 25.166,07 €

- La moitié du montant en capital et intérêts restant dû au 01 décembre 2012 sur un prêt MT PRO ET ENTREPRISES numéro 70004378898 contracté par Monsieur VALLEE auprès de la C.R.C.A.M. DE NORMANDIE-SEINE suivant acte sous signature privée, soit la somme de SEIZE EUROS CINQUANTE SEPT CENTIMES,

Ci,..... 16,57 €

D'où une attribution nette d'une valeur de : DEUX CENT VINGT-TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES, EGALE A UN CENTIME PRES AU MONTANT DES DROITS DE MONSIEUR VALLEE,

Ci,..... 223.197,37 €

2°) LOT DE MADAME QUIGIS :

Pour fournir à Madame QUIGIS le montant de ses droits, tels qu'ils viennent d'être fixés, Monsieur VALLEE lui attribue, ce qu'elle accepte :

1°/ La maison à usage d'habitation située à LA CHAPELLE GAUTHIER (Eure), Saint Laurent des Grés, cadastrée section ZL numéro 123 d'une contenance totale de 19a 47ca, formant l'article premier de la masse active pour sa valeur globale de DEUX CENT DIX MILLE EUROS,

Ci,..... 210.000,00 €

2°/ La moitié indivise du lot numéro trois et des trente-sept millièmes des parties communes et du lot numéro vingt-neuf et des quatre millièmes des parties communes, sus-désignés de l'immeuble en copropriété situé à ROUEN (Seine-Maritime), 78 et 80 rue du Champ des Oiseaux, cadastré section CR numéro 167 d'une contenance totale de 03a 07ca, formant l'article troisième de la masse active, d'une valeur globale de SOIXANTE MILLE EUROS, soit pour la moitié indivise TRENTE MILLE EUROS,

Ci,..... 30.000,00 €

3°/ Le solde du compte de Dépôt A Vue ouvert au nom de Monsieur VALLEE, auprès du Crédit Agricole susnommé, sous le numéro 51711532000, formant l'article cinquième de la masse active, soit la somme de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,

Ci,..... 4.986,74 €

21 AV AQ

4°/ Le solde du compte CAP SOC ouvert au nom de Monsieur VALLEE, auprès du Crédit Agricole susnommé, sous le numéro 51923068601, formant l'article sixième de la masse active, soit la somme de QUARANTE-CINQ EUROS,

Ci, ... 45,00 €

5°/ Le solde du compte de Dépôt A Vue ouvert au nom de Monsieur VALLEE et Madame QUIGIS, auprès du Crédit Agricole susnommé, sous le numéro 00934232001, formant l'article quatrième de la masse active, soit la somme de MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES,

Ci, ... 1.582,27 €

6°/ Le solde du compte courant ouvert au nom de Monsieur VALLEE et Madame QUIGIS, auprès du Crédit Agricole susnommé, le numéro 09326495400, formant l'article septième de la masse active, soit la somme de DEUX MILLE CENT DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES,

Ci, ... 2.118,70 €

7°/ Le solde du compte de parts sociales ouvert au nom de Monsieur VALLEE et Madame QUIGIS, auprès du Crédit Agricole susnommé, formant l'article huitième de la masse active, soit la somme de CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIMES,

Ci, ... 192,78 €

8°/ Le solde du Compte Epargne Logement ouvert au nom de Madame QUIGIS, auprès du Crédit Agricole susnommé, sous le numéro 00934011301, formant l'article neuvième de la masse active, soit la somme de QUINZE MILLE CENT DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,

Ci, ... 15.117,74 €

9°/ Le solde du compte CAP SOC ouvert au nom de Madame QUIGIS, auprès du Crédit Agricole susnommé, sous le numéro 00934232605, formant l'article dixième de la masse active, soit la somme de SOIXANTE-DOUZE EUROS,

Ci, ... 72,00 €

22

PU AQ

10°/ Le solde du Livret de Développement Durable ouvert au nom de Madame QUIGIS, auprès du Crédit Agricole susnommé, formant l'article onzième de la masse active, soit la somme de SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES,

Ci, ... 6.990,89 €

11°/ Le solde du Livret Codebis ouvert au nom de Madame QUIGIS, auprès du Crédit Agricole susnommé, formant l'article douzième de la masse active, soit la somme de DIX EUROS,

Ci, ... 10,00 €

12°/ Le contrat d'assurance vie Confluence souscrit par Madame QUIGIS, auprès du Crédit Agricole susnommé, formant l'article treizième de la masse active, d'une valeur de rachat de SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-TREIZE CENTIMES,

Ci, ... 7.643,93 €

TOTAL DES ATTRIBUTIONS : DEUX CENT SOIXANTE-DIX HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS ET CINQ CENTIMES,

Ci, ... 278.760,05 €

A charge par elle d'acquitter :

- La soulte dûe à Monsieur VALLEE soit la somme de HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT EUROS TROIS CENTIMES,

Ci, ... 8.380,03 €

- La moitié du montant en capital et intérêts restant dû au 01 décembre 2012 sur un prêt HABITAT numéro 70003799865 contracté par les époux auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE-SEINE suivant acte sous signatures privées, soit la somme de VINGT CINQ MILLE CENT SOIXANTE SIX EUROS HUIT CENTIMES,

Ci, ... 25.166,08 €

- La moitié du montant en capital et intérêts restant dû au 01 décembre 2012 sur un prêt MT PRO ET ENTREPRISES numéro 70004378898 contracté par Monsieur VALLEE auprès de la C.R.C.A.M. DE NORMANDIE-SEINE suivant acte sous signature privée, soit la somme de SEIZE EUROS CINQUANTE HUIT CENTIMES,

Ci, ... 16,58 €

23

IPU 9Q

- Les frais des présentes, sauf à parfaire ou à diminuer, évalués à VINGT-DEUX MILLE EUROS,

Ci,..... 22.000,00 €

D'où une attribution nette d'une valeur de : DEUX CENT VINGT-TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES, EGALE AU MONTANT DES DROITS DE MADAME QUIGIS,

Ci,..... 223.197,36 €

V - CHARGES ET CONDITIONS DU PARTAGE EN PLEINE PROPRIETE

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes :

Garantie - Il y aura entre les copartageants la garantie ordinaire et de droit en matière de partage, sauf les dérogations stipulées ci-après.

Propriété - Chacun des copartageants attributaire en pleine propriété sera censé, par l'effet déclaratif du partage, conformément à l'article 883 du Code civil, être propriétaire à compter rétroactivement du jour de la dissolution de la communauté des biens et droits compris dans son attribution et profitera des droits, actions et garanties qui y sont attachés.

Jouissance des immeubles - Madame QUIGIS, attributaire de l'immeuble sis à LA CHAPELLE GAUTHIER (Eure), Saint Laurent des Grés, en aura la jouissance à compter du jour fixé pour la jouissance divise, par la prise de possession réelle ; ledit immeuble étant libre de toute location ou occupation. Elle sera en tant que de besoin, subrogée dans tous les droits et actions appartenant à la qualité de propriétaire.

Monsieur VALLEE, attributaire de l'immeuble sis à NASSANDRES (Eure), Hameau de Bigard, en aura la jouissance, à compter du jour fixé pour la jouissance divise, par la perception des loyers ; par suite, il aura droit, à compter de ladite date, aux loyers dont l'immeuble qui lui est attribué est productif et sera, en tant que de besoin, subrogé dans tous les droits et actions à l'égard du locataire.

En outre, Monsieur VALLEE et Madame QUIGIS, chacun attributaire de la moitié (1/2) indivise de l'immeuble sis à ROUEN (76000), 78, 80 rue du Champ des Oiseaux donné en location auront droit à la jouissance, à compter de la date ci-dessus fixée pour la jouissance divise, par la perception des loyers ; par conséquent, ils auront droit, à compter de ladite date, aux loyers dont l'immeuble qui leur est attribué est productif et conserveront, en tant que de besoin, tous les droits et actions à l'égard du locataire.

24 AV AQ

Règlement de copropriété - Monsieur VALLEE et Madame QUIGIS chacun attributaire de la moitié (1/2) indivise de l'immeuble en copropriété sis à ROUEN (76000), 78, 80 rue du Champ des Oiseaux, s'obligent à exécuter les dispositions du règlement qui s'y appliquent et dont ils déclarent avoir connaissance.

Ils conserveront, en tant que de besoin, tous les droits et actions attachés à la propriété desdits lots.

Le syndic de copropriété de l'immeuble sis à ROUEN (76000), 78, 80 rue du Champ des Oiseaux est le Cabinet dénommé "AIC-AGENCE DES PLATEAUX" situé à ROUEN (76000), 1 rue Grand Pont.

Remboursement des prêts

Monsieur VALLEE déclare expressément :

- faire son affaire personnelle d'une part, du remboursement de la moitié du solde du prêt HABITAT numéro 70003799865 sus-énoncé, soit la somme de VINGT-CINQ MILLE CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET HUIT CENTIMES (25.166,08€) restant dû au 01 décembre 2012, sans recours contre Madame QUIGIS, avec laquelle il s'était porté co-emprunteur et d'autre part, du remboursement de la moitié du solde du prêt MT PRO numéro 70004378898 sus-énoncé, soit la somme de SEIZE EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (16,57 €) restant dû au 01 décembre 2012.
- faire face seul et sans recours contre Madame QUIGIS au paiement des indemnités qui seraient réclamées par les créanciers dans le cas où il jugerait à propos de rembourser, par anticipation, aux époques prévues.
- parfaitement connaître les charges et conditions desdits prêts.
- faire son affaire personnelle de toute notification auprès des compagnies d'assurances.

Madame QUIGIS déclare expressément :

- faire son affaire personnelle d'une part, du remboursement de la moitié du solde du prêt HABITAT numéro 70003799865 sus-énoncé, soit la somme de VINGT-CINQ MILLE CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET HUIT CENTIMES (25.166,08€) restant dû au 01 décembre 2012, sans recours contre Monsieur VALLEE, avec lequel elle s'était portée co-emprunteur et d'autre part, du remboursement de la moitié du solde du prêt MT PRO numéro 70004378898 sus-énoncé, soit la somme de SEIZE EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (16,57 €) restant dû au 01 décembre 2012, contracté par Monsieur VALLEE.
- faire face seule et sans recours contre Monsieur VALLEE au paiement des indemnités qui seraient réclamées par les créanciers dans le cas où elle jugerait à propos de rembourser, par anticipation, aux époques prévues.
- parfaitement connaître les charges et conditions desdits prêts.
- faire son affaire personnelle de toute notification auprès des compagnies d'assurances.

25

PU NQ

Il est ici précisé que le prêt HABITAT numéro 70003799865 sus-relaté pour lequel Monsieur VALLEE et Madame QUIGIS se sont engagés à rembourser la moitié chacun, n'a pas fait l'objet d'une désolidarisation. Autrement dit, Monsieur VALLEE et Madame QUIGIS restent tenus solidairement et reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné des conséquences pouvant résulter de cette situation notamment du risque encouru par l'un ou l'autre d'avoir à rembourser le prêt en cas de défaillance d'un d'entre eux.

Malgré cet avertissement, ils requièrent le Notaire soussigné de recevoir le présent acte dans ces conditions.

Monsieur VALLEE et Madame QUIGIS s'engagent respectivement à rembourser à l'autre toutes sommes que ce dernier serait amené à payer au-delà de sa quote-part au Crédit Agricole au titre du prêt sus-énoncé, en principal, intérêts et accessoires.

Meubles meublants - Chacun des copartageants reconnaît avoir pris possession des meubles meublants et objets mobiliers qui leur ont été attribués et qu'ils ont appréhendés dans l'état où ils se trouvent. Ils s'interdisent, par suite, d'élever aucune réclamation contre son copartageant, pour quelque cause que ce soit.

Parts de la S.A.R.L. - Monsieur VALLEE, attributaire des parts de la S.A.R.L. dénommée "GUY LETELLIER", sera subrogé dans tous les droits et obligations à l'égard de cette société.

Il s'engage à se conformer aux statuts ainsi qu'à remplir toutes les obligations résultant de sa qualité d'associé.

Il reconnaît être en possession des statuts, des procès-verbaux et de tous documents comptables et fiscaux lui ayant permis de déterminer la valeur des parts qui lui sont attribuées, renonçant à tout recours envers son copartageant, au cas où il se révélerait un passif nouveau, omis dans les comptes, qui affecterait la valeur des parts telles qu'elles ont été établis au présent partage.

Opposabilité à la société - Monsieur VALLEE restera gérant et deviendra associé unique de la société dénommée "GUY LETELLIER" et déclare, ès qualités, et en tant que de besoin, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter dès à présent la transmission de parts sociales résultant du présent partage, en vue de son opposabilité à la société susdénommée, et par conséquent, dispense les parties de la signification par acte d'huissier.

En outre, Monsieur VALLEE et Madame QUIGIS, déclarent qu'il n'existe entre leurs mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de la transmission résultant du présent partage.

Agrément - Concernant l'agrément de l'attributaire, il est ici rappelé qu'aux termes de l'article 10 4° des statuts, il a été stipulé ce qui suit, littéralement rapporté par extrait :

"*...Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux...*".

Par conséquent, aucun agrément à la transmission des parts résultant des présentes n'est nécessaire.

26

Modification des statuts - Monsieur VALLEE déclare vouloir procéder lui-même à la mise à jour des statuts consécutive à l'attribution faite à lui des parts sociales résultant des présentes et dispense expressément le Notaire soussigné d'y procéder.

PRESTATION COMPENSATOIRE - REGLEMENT DE LA SOULTE - ABANDON A TITRE DE PRESTATION COMPENSATOIRE PARTIELLE

La créance de QUARANTE ET UN MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT EUROS TROIS CENTIMES (41.980,03€) de Madame QUIGIS contre Monsieur VALLEE au titre de la prestation compensatoire, et celle de HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT EUROS TROIS CENTIMES (8.380,03€) de Monsieur VALLEE contre Madame QUIGIS à titre de soulte, ainsi qu'il est relaté ci-dessus au titre du présent partage, seront compensées à due concurrence.

En conséquence, les parties reconnaissent que par suite de cette compensation:

Madame QUIGIS se trouvera entièrement et définitivement libérée du montant de la soulte qu'elle devait à Monsieur VALLEE.

De son côté, Monsieur VALLEE se trouvera libéré à concurrence de la somme de HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT EUROS TROIS CENTIMES (8.380,03€) de la prestation compensatoire au profit de Madame QUIGIS due en vertu du présent partage, de sorte qu'il ne reste à devoir sur cette prestation compensatoire qu'une somme de TRENTE TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (33.600,00 €).

Cette somme sera payable mensuellement et d'avance, le 10 de chaque mois pendant huit (8) années par quatre-vingt-seize (96) mensualités de TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350,00 €) chacune. Les parties précisent que le paiement du premier terme devra intervenir le 10 du mois suivant celui où sera rendu le jugement de divorce.

PROTECTION DE L'EMPRUNTEUR IMMOBILIER - ABSENCE DE CONDITION SUSPENSIVE D'OBTENTION DE PRÊT

Monsieur VALLEE, débiteur d'une partie de la prestation compensatoire à concurrence de TRENTE TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (33.600,00 €) ainsi qu'il a été énoncé ci-dessus, déclare qu'il la paiera en totalité au moyen de deniers personnels et sans l'aide d'un prêt.

Il apposera ci-après, avant sa signature, la mention manuscrite suivante :

"Je soussigné, Monsieur VALLEE, susnommé, déclare ne pas vouloir financer le solde de la prestation compensatoire d'un montant de TRENTE TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (33.600,00 €) dû à Madame QUIGIS dans le cadre du présent état liquidatif au moyen d'un ou plusieurs prêts".

Je soussigné, Monsieur Vallée, susnommé, déclare ne pas vouloir financer le solde de la prestation compensatoire d'un montant de Trente Trois Mille Six cents Euros (33600€) dû à Madame Quigis dans le cadre du présent état liquidatif au moyen d'un ou plusieurs prêts.

Par suite, le présent acte n'est pas soumis à la condition suspensive d'obtention d'un prêt.

27

RV RQ

MAINTIEN DE L'INDIVISION - CONVENTION

Monsieur VALLEE et Madame QUIGIS souhaitant l'un et l'autre, conserver ensemble l'immeuble ci-après désigné, ils ont convenu de ne pas procéder au partage dudit immeuble et de poursuivre la location dudit immeuble.

Usant de la faculté prévue à l'article 1873-1 du Code civil, Monsieur VALLEE et Madame QUIGIS sont convenus de conclure une convention relative à l'exercice des droits indivis qu'ils possèdent sur l'immeuble dont la désignation suit.

Pour tous les aspects non expressément réglementés, il conviendra de faire application, s'il y a lieu, des dispositions des articles 1873-1 à 1873-18 du Code civil ainsi que des articles 815 à 815-18 dudit Code.

DESIGNATION
Commune de ROUEN (Seine-Maritime)

Les fractions ci-après désignées d'un immeuble en copropriété, situé à ROUEN (76000), 78, 80 rue du Champ des Oiseaux.

Ledit immeuble figurant au cadastre sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	CR	167	78 RUE DU CHAMP DES OISEAUX	03 a 07 ca
			Contenance totale	03 a 07 ca

1- Lot numéro trois (3) - Un appartement, au rez-de-chaussée du bâtiment, consistant en un studio accessible par l'extérieur, comprenant une pièce avec kitchenette, une salle de bains avec w.c. et rangement.

Et les trente-sept / millièmes (37 / 1.000èmes) des parties communes de l'immeuble.

2- Lot numéro vingt-neuf (29) - Un parking extérieur, au bâtiment situé dans la cour, accessible par la rue du champ des oiseaux.

Et les quatre / millièmes (4 / 1.000èmes) des parties communes de l'immeuble.

Dans la suite de la présente convention, l'immeuble sus-désigné sera visé sous le vocable "le bien indivis".

Effet relatif - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Alain DEBADIER, Notaire à ROUEN (Seine-Maritime), le 26 décembre 2007, publié au premier bureau des hypothèques de ROUEN le 19 février 2008, volume 2008P numéro 1466.

Règlement de copropriété - L'ensemble immobilier dont dépendent les lots sus-désignés a fait l'objet d'un état descriptif de division contenant règlement de copropriété dressé par Maître Alain DEBADIER, Notaire à ROUEN (Seine-Maritime), le 28 juillet 2005, publié au premier bureau des hypothèques de ROUEN, le 13 septembre 2005 volume 2005P numéro 7438.

I/ - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

28

II/ - PARTAGE - CESSION DE QUOTE-PART

Le partage pourra être provoqué à tout moment pourvu que ce ne soit pas d mauvaise foi ou à contretemps.

III/ - DROITS DES CREANCIERS

Les créanciers qui auraient pu agir sur le bien indivis avant qu'il y ai indivision et ceux dont la créance résulte de la conservation ou de la gestion de ce bien, ainsi que les créanciers personnels des indivisaires, peuvent exercer les droits qui leur sont respectivement accordés par l'article 815-17 du Code civil.

Toutefois, les créanciers personnels des indivisaires ne peuvent provoquer le partage que dans les cas où leur débiteur pourrait lui-même le provoquer. Dans les autres cas, ils peuvent poursuivre la saisie et la vente de la quote-part de leur débiteur dans le bien indivis en suivant les formes prévues par le Code de procédure civile, sauf à respecter le droit de préemption ou de substitution accordé par la loi aux co-indivisaires du débiteur.

IV/ - TRANSMISSION DES DROITS INDIVIS EN CAS DE DECES

En cas de décès d'un indivisaire, sa quote-part sera dévolue à ses héritiers ou légataires.

V/ - GERANCE

Monsieur VALLEE et Madame QUIGIS seront les premiers co-gérants.
Ils exerceront leurs fonctions sans limitation de durée.

VI/ - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A LA QUALITE D'INDIVISAIRE

A. Droits des indivisaires

- Droit de demander le partage

Chaque indivisaire conserve le droit de demander le partage des biens indivis, en tout ou en partie, sauf les limitations rappelées ci-dessus.

- Droit de disposer

Chaque indivisaire conserve le droit de disposer, à titre onéreux ou gratuit, de tout ou partie de ses droits dans les biens indivis ou dans un ou plusieurs de ces biens. En cas de cession à titre onéreux, il est tenu de respecter, lorsqu'il y a lieu, la procédure destinée à permettre à ses co-indivisaires d'exercer le droit de préemption ou de substitution ci-dessus énoncé.

- Jouissance matérielle des biens indivis

Chaque indivisaire pourra, comme il est prévu au premier alinéa de l'article 815-9 du Code civil, user et jouir des biens indivis conformément à leur destination et dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires ainsi qu'avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision.

29

B. Obligations des indivisaires

- Participation aux dépenses de conservation

Chaque indivisaire est tenu de participer aux dépenses de conservation de biens indivis, à la requête, soit du gérant de l'indivision agissant en cette qualité, soi de l'un quelconque des indivisaires agissant en vertu du droit énoncé ci-dessus.

Cette participation se traduira, soit indirectement, par l'affectation de plein droit aux dépenses conservatoires des fonds indivis détenus par l'auteur de ces dépenses, soit directement, au moyen du versement par chacun des indivisaires en deniers indivis ou personnels de sa quote-part dans les dépenses dont s'agit. Cette quote-part sera calculée en proportion des droits de chaque indivisaire dans les biens ci-dessus désignés, tels qu'ils sont établis ci-dessus.

Si un indivisaire refuse de participer amiablement à la dépense conservatoire, il pourra être contraint de s'exécuter par décision de justice rendue en application, soit du deuxième alinéa de l'article 815-6 du Code civil, s'il s'agit d'obtenir un versement en fonds indivis détenus par l'intéressé, soit du premier alinéa du même texte, s'il s'agit d'obtenir un versement de fonds personnels à celui-ci.

Tout indivisaire répond des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute. Il est alors redevable envers l'indivision d'une indemnité égale à cette diminution de valeur, appréciée au temps du partage ou de l'aliénation du bien en cause.

Le remboursement de l'indivision pourra toujours intervenir à première demande de son représentant ou, s'il n'en existe pas, de l'un de ses membres.

Si aucun remboursement de l'indivision n'a eu lieu durant le cours de l'indivision, il interviendra à l'occasion du partage définitif de l'indivision. Toutefois, si ce remboursement a pour cause la dégradation ou la détérioration d'un bien indivis, il pourra intervenir à l'occasion de tout partage, même partiel, incluant le bien en cause ou son prix d'aliénation.

URBANISME

A la requête des parties il n'a pas été demandé de renseignements d'urbanisme, ces derniers déclarant connaître parfaitement les immeubles attribués et faire leur affaire personnelle des servitudes d'urbanisme pouvant grever lesdits immeubles puis décharger le Notaire soussigné de toute responsabilité à cet égard.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SANTE PUBLIQUE

Risques technologiques et naturels - Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, les parties déclarent, savoir :

- Concernant l'immeuble sis à LA CHAPELLE GAUTHIER (Eure) cadastré section ZL numéro 123 formant l'article premier de la masse active

Qu'il n'est pas situé dans une zone couverte par un plan, prescrit ou approuvé, de prévention des risques technologiques ou de prévention des risques naturels prévisibles, mais est **situé dans une zone de sismicité de niveau 1.**

Un état des risques technologiques et naturels en application des articles L. 125-5 et R. 125-6 du Code de l'environnement établi le 16 janvier 2013 demeurera joint et annexé au présent acte.

30

- Concernant l'immeuble sis à NASSANDRES (Eure) cadastré section I numéros 141, 142, 143, 144 formant l'article deuxième de la masse active

Qu'il est situé dans une commune couverte par un plan de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn – Inondation – prescrit le 05 juillet 2001 e approuvé le 28 décembre 2006) mais non par un plan de prévention des risque technologiques, prescrit ou approuvé ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer sur les risques majeurs sont applicables, intervenu pour le département de l'Eure le

Toutefois, ledit immeuble est situé dans une zone de sismicité de type 1 mais n'est pas situé dans la zone couverte par le plan de prévention des risques naturels susvisé.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement, un état des risques établi le 16 janvier 2013 demeurera joint et annexé au présent acte.

- Concernant l'immeuble sis à ROUEN (Seine-Maritime) cadastré section CR numéro 167 formant l'article troisième de la masse active

Qu'il est situé, savoir :

.dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques (PPRt - Risques industriels – effets de surpression, effets thermiques, effets toxiques prescrit les 19 mars 2010 et 06 mai 2010).

.dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn - Inondation - prescrit le 29 juillet 1999 et approuvé le 20 avril 2009).

.dans une zone de sismicité de type 1.

Ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral, indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer sur les risques majeurs sont applicables, intervenu pour le département de la Seine-Maritime le 02 janvier 2006 sous le numéro 2006-001.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement, un état des risques établi le 16 janvier 2013, au vu du dossier communal d'informations, demeurera joint et annexé au présent acte.

Déclaration de sinistre - Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 IV du Code de l'environnement, les parties déclarent que les immeubles n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.125-2 ou L.128-2 du Code des assurances.

Saturnisme - Amiante - Diagnostic de performance énergétique - Etat de l'installation électrique - Etat de l'installation intérieure de gaz - Assainissement - Les présentes s'analysant en un partage, aucune des réglementations concernant l'accessibilité au plomb, la recherche d'amiante, la performance énergétique, l'état de l'installation électrique, l'état de l'installation intérieure de gaz et l'assainissement n'est applicable.

34

III/ - Concernant l'immeuble sis à ROUEN (Seine-Maritime) cadastré section CR numéro 167 formant l'article troisième de la masse active

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain DEBADIER, Notaire à ROUEN (Seine-Maritime), le 26 décembre 2007 contenant vente par la société dénommée "S.C.I. HALIOTIS" au profit de Monsieur et Madame VALLEE, susnommés et parties à la présente convention, il a été stipulé au paragraphe "***SERVITUDES***", ce qui suit littéralement rapporté :

"***SERVITUDES***"

"Le vendeur déclare qu'à l'exception de ce qui est dit ci-dessous, l'immeuble dont dépendent les fractions vendues n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme et de tous règlements le régissant à l'exception toutefois des servitudes créées dans le règlement de copropriété reçu par Maître DEBADIER, Notaire soussigné, le 28 juillet 2005 publié au premier bureau des hypothèques de ROUEN, le 13 septembre 2005, volume 2005 P, numéro 7438 et qui prévoit :

""***CONSTITUTION DE SERVITUDE***""

""*1- UNE SERVITUDE DE PASSAGE*

Une servitude de passage au profit de la parcelle cadastrée section CR, numéro 167, assiette de la copropriété, fonds dominant sur l'immeuble cadastré section CR numéro 168, restant appartenir au vendeur (fonds servant)

Cette constitution de servitude est délimitée au plan ci-joint annexé aux présentes, après mention, par lettres ABCD et son assiette figure en teinte hachurée rouge sur ledit plan.

Ladite servitude de passage s'exercera sur toute cette surface

Le droit de passage ainsi concédé pourra être exercé à pied ou en voiture, en tout temps et à toute heure par les copropriétaires du fonds dominant, les membres de sa famille, ses domestiques, ses employés, ses clients, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions par les propriétaires successifs du fonds grevé

Les frais de réparation, d'aménagement, d'amélioration de la porte (voirie, installation porte, entretien de la porte, serrure peinture, changement...) seront répartis entre le fonds servant et le dominant savoir :

1/3 à la charge du fonds servant qui supporte 11 appartements

2/3 à la charge du fonds dominant qui supporte 22 appartements

Ensuite la répartition des charges sera en fonction des millièmes de chacun des appartements

La présente servitude devra être rapportée dans tous les actes ultérieurs aux présentes contenant vente, échange et apport en société, bail de toute nature, de même que dans tous actes contenant conventions relatives aux droits sur le sol.

Il est ici précisé que cette servitude sera consentie sans aucune indemnité de part ni d'autre.

2- UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE TOUTES CANALISATIONS

Les parties constituent au profit de la parcelle cadastrée section CR, numéro 167, assiette de la copropriété fonds dominant sur l'immeuble cadastré section CR numéro 168, restant appartenir au vendeur (fonds servant), une servitude de passage de canalisations aux divers réseaux (tels que les canalisations EDF, GDF, Eau, raccordement au tout à l'égout...).

Cette constitution de servitude est délimitée au plan ci-joint annexé aux présentes, après mention, par les lettres ABCD et son assiette figure en teinte hachurée rouge sur ledit plan.

Les frais d'entretien et de réparation de ces réseaux divers et de remise en état seront à la charge exclusive des copropriétaires de la parcelle cadastrée section CR, numéro 167, fonds dominant.

En cas de détérioration desdites canalisations par le propriétaire du fonds servant, ces réparations seront à la charge exclusive dudit propriétaire.

Il est ici précisé que cette servitude est consentie sans aucune indemnité de part ni d'autre.

3- SERVITUDES DE DEPOT et D'ACCES AUX BOITES AUX LETTRES

Les parties constituent au profit de la parcelle cadastrée section CR, numéro 167, assiette de la copropriété, fonds dominant sur l'immeuble cadastré section CR, numéro 168, restant appartenir au vendeur (fonds servant), une servitude de dépôt de boîte aux lettres et de passage afin d'accéder aux boîtes aux lettre sous le porche à l'endroit où il figure sur le plan qui demeurera annexé aux présentes après mention.

Les boîtes aux lettres seront fixées au mur et devront avoir les mêmes dimensions et la même couleur que celle existantes actuellement sauf accord unanime de tous les copropriétaires

Les frais d'entretien et de réparation de ces boîtes aux lettres et de remise en état seront à la charge exclusive de chacun des copropriétaires.

Il est ici précisé que cette servitude est consentie sans aucune indemnité de part ni d'autre."".

Par suite de leur attribution respective, Monsieur VALLEE et Madame QUIGIS, chacun attributaire, demeurent subrogés, purement et simplement, dans tous les droits, actions et obligations de chacun, relativement aux stipulations ci-dessus rapportées, dont ils feront leur affaire personnelle, sans recours contre l'autre.

EFFET RELATIF

I/ - Concernant l'immeuble sis à LA CHAPELLE GAUTHIER (Eure) cadastré section ZL numéro 123 formant l'article premier de la masse active

*Concernant le terrain

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Maxime LINE, Notaire à MONTREUIL L'ARGILLE (Eure), le 14 février 1985, publié au bureau des hypothèques de BERNAY (Eure) le 14 mars 1985, volume 4952 numéro 20.

*Concernant la maison d'habitation

Pour l'avoir faite édifier conformément au permis de construire délivré par Monsieur le Maire de la commune de LA CHAPELLE GAUTHIER (Eure) le 27 septembre 1984 sous le numéro 27 148 54 C0003 et ayant fait l'objet d'un certificat de conformité délivré par la Direction Départementale de l'Equipement de l'Eure le 04 octobre 1985 sous le numéro 27 148 54 C0003.

34

*Concernant l'extension à la maison d'habitation

Pour avoir été réalisée en vertu d'un permis de construire délivré par Monsieur le Maire de la commune de LA CHAPELLE GAUTHIER (Eure) au nom de l'Etat le 10 novembre 2003 sous le numéro PC 27 14803 B0190 suivi d'un permis de construire modificatif délivré par Monsieur le Maire de la commune de LA CHAPELLE GAUTHIER au nom de l'Etat le 21 juin 2004 sous le numéro PC 27 14803 B0190 1 puis ayant fait l'objet d'une déclaration d'achèvement de travaux en date du 05 janvier 2005.

II/ - Concernant l'immeuble sis à NASSANDRES (Eure) cadastré section B numéros 141, 142, 143 et 144 formant l'article deuxième de la masse active

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Paul JOURDAIN, Notaire à BERNAY (Eure), le 11 juillet 2001, publié au bureau des hypothèques de BERNAY le 08 août 2001, volume 2001P numéro 1998.

III/ - Concernant l'immeuble sis à ROUEN (Seine-Maritime) cadastré section CR numéro 167 formant l'article troisième de la masse active

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Alain DEBADIER, Notaire à ROUEN (Seine-Maritime), le 26 décembre 2007, publié au premier bureau des hypothèques de ROUEN le 19 février 2008, volume 2008P numéro 1466.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers compris aux présentes dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame VALLEE pour avoir été acquis par eux, au cours et pour le compte de ladite communauté de, savoir :

I/ - Concernant l'immeuble sis à LA CHAPELLE GAUTHIER (Eure) cadastré section ZL numéro 123 formant l'article premier de la masse active

*Concernant le terrain

1ent/ Madame Thérèse Louise Albertine HARANG, née à VILLERS EN OUCHE (Orne), le 21 novembre 1937, demeurant à L'AIGLE (Orne), rue Croix Saint Jacques.

Epouse de Monsieur Jacques Jules Marcel MARCERE.

2ent/ Madame Odile Marcelle Marie Yvette HARANG, née à VILLERS EN OUCHE (Orne), le 02 février 1939, demeurant à VILLERS EN OUCHE (Orne).

Epouse de Monsieur Bernard Henri Daniel RUE.

3ent/ Monsieur Bernard Fernand Roger HARANG, Tourneur, né à VILLERS EN OUCHE (Orne), le 12 juillet 1947, demeurant à L'AIGLE (Orne), 37 rue St Barthélémy.

Epoux de Madame Micheline Marie Joseph LAMOTTE.

4ent/ Monsieur Jean-Pierre Michel René HARANG, Ouvrier d'usine, né à VILLERS EN OUCHE (Orne), le 29 août 1950, demeurant à SAINT SULPICE SUR RISLE (Orne), Le Boulay.

Epoux de Madame Gisèle Geneviève Georgette BODIN.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Maxime LINE, Notaire à MONTREUIL L'ARGILLE (Eure), le 14 février 1985.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 Frs) payé comptant et quittancé audit acte.

35

Une copie authentique dudit acte de vente a été publiée au bureau des hypothèques de BERNAY, le 14 mars 1985 volume 4952 numéro 20.

L'état délivré sur cette formalité n'a pas été présenté au Notaire soussigné.

*Concernant la maison d'habitation

Pour l'avoir faite édifier conformément au permis de construire délivré par Monsieur le Maire de la commune de LA CHAPELLE GAUTHIER (Eure) le 27 septembre 1984 sous le numéro 27 148 54 C0003 et ayant fait l'objet d'un certificat de conformité délivré par la Direction Départementale de l'Equipement de l'Eure le 04 octobre 1985 sous le numéro 27 148 54 C0003.

La copie desdits documents est demeurée jointe et annexée aux présentes.

*Concernant l'extension à la maison d'habitation

Pour avoir été réalisée en vertu d'un permis de construire délivré par Monsieur le Maire de la commune de LA CHAPELLE GAUTHIER (Eure) au nom de l'Etat le 10 novembre 2003 sous le numéro PC 27 14803 B0190 suivi d'un permis de construire modificatif délivré par Monsieur le Maire de la commune de LA CHAPELLE GAUTHIER au nom de l'Etat le 21 juin 2004 sous le numéro PC 27 14803 B0190 1 puis ayant fait l'objet d'une déclaration d'achèvement de travaux en date du 05 janvier 2005.

La copie desdits documents est également demeurée jointe et annexée aux présentes.

II/ - Concernant l'immeuble sis à NASSANDRES (Eure) cadastré section B numéros 141, 142, 143 et 144 formant l'article deuxième de la masse active

Monsieur Guy Bernard René LETELLIER, Mécanicien outilleur, et Madame Colette Fabienne GOUBANT, son épouse, demeurant ensemble à NASSANDRES (27550), Hameau de Bigard.

Nés, savoir :

- Monsieur à GOUPILLIERES (Eure), le 03 juin 1941,
- Madame à NASSANDRES (Eure), le 24 janvier 1939.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Paul JOURDAIN, Notaire à BERNAY (Eure), le 11 juillet 2001.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-ET-ONZE CENTIMES (45.734,71 €) payé comptant et quittancé audit acte.

Ce paiement a eu lieu au moyen d'un prêt consenti par LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE-SEINE d'un montant de QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-ET-ONZE CENTIMES (45.734,71 €) aux termes de l'acte susvisé reçu par Maître JOURDAIN, Notaire susnommé.

Par suite de la déclaration d'origine des deniers contenue audit acte, la C.R.C.A.M. DE NORMANDIE-SEINE a bénéficié du privilège de prêteur de deniers pour sûreté de la somme de QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-ET-ONZE CENTIMES (45.734,71 €) en principal et de NEUF MILLE CENT QUARANTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (9.146,94 €) en accessoires.

Ladite inscription de privilège de prêteur de deniers a été prise au bureau des hypothèques de BERNAY le 08 août 2001, volume 2001V numéro 661.

36

Une copie authentique dudit acte de vente a été publiée au bureau de hypothèques de BERNAY le 08 août 2001, volume 2001P numéro 1998.

L'état délivré sur cette formalité était négatif de toutes inscriptions, mention ou saisies du chef du vendeur.

III/ - Concernant l'immeuble sis à ROUEN (Seine-Maritime) cadastré sectio CR numéro 167 formant l'article troisième de la masse active

La société dénommée "S.C.I. HALIOTIS", société civile immobilière a capital social de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF EUROS ET QURANTE-ET-UN CENTIMES (91.469,41 €) dont le siège social est à LAVILLETERTRE (Oise), 9 rue de la Houssemagne, immatriculée a Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 385 056 742.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain DEBADIER, Notaire à ROUEN (Seine-Maritime), le 26 décembre 2007.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de CINQUANTE-NEUF MILLE EUROS (59.000,00 €) payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte de vente a été publiée au premier bureau des hypothèques de ROUEN le 19 février 2008, volume 2008P numéro 1466.

L'état délivré sur cette formalité était négatif de toutes inscriptions, mentions ou saisies.

ORIGINE PLUS ANTERIEURE

L'origine de propriété des immeubles objet des présentes n'est pas établie plus avant, à la réquisition expresse des parties qui déclarent se contenter de celle établie ci-dessus et décharge le Notaire soussigné de toutes responsabilité à cet égard, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

SITUATION HYPOTHECAIRE

- Le service de la publicité foncière de BERNAY (Eure) a délivré à la date du 12 octobre 2012 prorogé depuis, un état révélant, savoir :

*Sur l'immeuble sis à NASSANDRES (Eure) cadastré section B numéros 141, 142, 143 et 144 formant l'article deuxième de la masse active

Un privilège de prêteur de deniers pris aux termes de l'acte reçu par Maître Paul JOURDAIN, Notaire susnommé, le 11 juillet 2001, publié au bureau des hypothèques de BERNAY le 08 août 2001, volume 2001v numéro 661, en garanti du prêt consenti à Monsieur et Madame VALLEE, susnommés, par la C.R.C.A.M. DE NORMANDIE-SEINE d'un montant de QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-ET-ONZE CENTIMES (45.734,71 €) en principal et de NEUF MILLE CENT QUARANTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (9.146,94 €) en accessoires au taux de 6,40 %.

Ledit privilège de Prêteur de Deniers ayant effet jusqu'au 25 juillet 2013.

Par télécopie en date du 16 janvier 2013 demeurée jointe et annexée aux présentes, la C.R.C.A.M. DE NORMANDIE-SEINE a confirmé que le prêt sus-relaté était remboursé en capital et accessoires ; par conséquent, ladite inscription de privilège de prêteur de deniers est devenue sans objet.

Monsieur VALLEE attributaire de cet immeuble déclare vouloir faire son affaire personnelle de cette inscription et notamment du coût d'une mainlevée éventuelle.

*Sur l'immeuble sis à LA CHAPELLE GAUTHIER (Eure) cadastré section ZL numéro 123 formant l'article premier de la masse active

1) Une hypothèque conventionnelle prise aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François JONVAL, Notaire à ORBEC (Calvados), le 22 janvier 2004 publié au bureau des hypothèques de BERNAY (Eure) le 10 mars 2004, volume 2004V numéro 184, en garanti d'un prêt consenti à Monsieur et Madame VALLEE susnommés, par C.R.C.A.M. DU CALVADOS d'un montant de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €) en principal et SIX MILLE EUROS (6.000,00 €) en accessoires au taux de 4,30 %.

Ladite hypothèque conventionnelle ayant effet jusqu'au 15 février 2023.

2) Une hypothèque conventionnelle prise aux termes de l'acte susvisé reçu par Maître Jean-François JONVAL, Notaire susnommé, le 22 janvier 2004, publié au bureau des hypothèques de BERNAY (Eure) le 10 mars 2004, volume 2004V numéro 185, en garanti d'un prêt consenti à Monsieur et Madame VALLEE, susnommés, par C.R.C.A.M. DU CALVADOS d'un montant de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €) en principal et SIX MILLE EUROS (6.000,00 €) en accessoires au taux de 3,45 %.

Ladite hypothèque conventionnelle ayant effet jusqu'au 15 février 2023.

Par courrier en date du 16 janvier 2013 dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes, le Crédit Agricole, Agence d'Orbec, a confirmé que Monsieur et Madame VALLEE n'avaient plus aucun encours de prêts à rembourser dans ses livres ; par conséquent, lesdites inscriptions d'hypothèque conventionnelle sont devenues sans objet.

Madame QUIGIS attributaire de cet immeuble déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces inscriptions et notamment du coût d'une mainlevée éventuelle.

- La conservation des hypothèques de ROUEN (Seine-Maritime), premier bureau, a délivré à la date du 11 octobre 2012 prorogé depuis, un état ne révélant aucune inscription sur l'immeuble sis à ROUEN (Seine-Maritime), 78, 80 rue du Champ des Oiseaux, formant l'article troisième de la masse active.

EFFET DE LA CONVENTION

Le présent état liquidatif est établi en vue du dépôt de la requête conjointe en divorce que Monsieur VALLEE et Madame QUIGIS se proposent de présenter à Monsieur le Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance d'EVREUX et sera annexé à cette requête en divorce, conformément aux articles 230 du Code civil et 1091 du Code de procédure civile.

Ledit présent état liquidatif ne prendra effet que par son homologation par Monsieur le Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance d'EVREUX et ne deviendra définitif que par cette homologation.

REGLEMENT DEFINITIF

Les copartageants reconnaissent qu'en ce qui concerne l'actif et le passif énoncés au présent acte, les attributions qui leur sont faites sont égales au montant de leurs droits dans leur régime matrimonial. En conséquence, ils renoncent à élever dans l'avenir aucune réclamation ou contestation relativement à cette liquidation.

38

Ils reconnaissent que la communauté se trouve entièrement liquidée pour solde de tout compte par lesdites conventions, les liquidités et autres biens mobiliers dépendant de leur communauté ayant été partagés directement entre les parties hors la présence du Notaire qu'ils déchargent de toute responsabilité à cet égard.

Au cas où il resterait à régler des impôts ou des charges concernant l'année en cours, dont les rôles ou tout prorata n'auraient pas été publiés ou liquidés, ou encore un passif non révélé, ou même un supplément de frais concernant le présent partage, les parties s'engagent à en régler les montants dans la proportion de leurs droits, sous réserve des dérogations ci-dessous stipulées.

IMPOTS SUR LES REVENUS DE L'ANNEE 2012

Les parties déclarent avoir convenu directement entre elles que l'ensemble des impôts afférents aux revenus de l'année 2012 seront intégralement à la charge de Monsieur VALLEE qui le confirme.

AIDE JURIDICTIONNELLE

Sont ici rappelés aux parties les termes de l'article 1090 A du Code général des impôts : *"Sauf lorsqu'elles portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, les décisions rendues dans les instances où l'une au moins des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle sont exonérées des droits d'enregistrement."*

A ce sujet les parties déclarent ne pas bénéficier de l'aide juridictionnelle.

ENREGISTREMENT - FISCALITE

Les présentes sont passibles du droit fixe d'enregistrement.

La formalité d'enregistrement du jugement de divorce et d'homologation de la présente convention, ainsi que le paiement des droits proportionnels seront assurés par les soins de l'avocat des parties, s'il y a lieu.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties demandent à bénéficier du droit réduit de 2,50 %, le présent état liquidatif, une fois définitif, étant soumis aux dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts.

Base d'imposition - Il est rappelé que l'actif net partagé est de QUATRE CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (451.394,73 €).

Par suite la base d'imposition du présent partage s'élève à de QUATRE CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (451.394,73 €).

Projet de liquidation des droits :
451.394,73 € x 2,50 % = 11.285,00 €

FORMALITES - NOTIFICATIONS

Locations - Concernant l'immeuble sis à ROUEN (Seine-Maritime), 78, 80 rue du champ des Oiseaux et conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994, notification des noms et adresses des nouveaux propriétaires, sera faite au locataire.

30

Concernant l'immeuble sis à NASSANDRES (Eure), Hameau de Bigard, actuellement loué à la S.A.R.L. "GUY LETELLIER", Monsieur VALLEE, en sa qualité gérant et associé unique, dispense le Notaire soussigné de notifier à la société susdénommée le changement de propriétaire.

Notification au syndic de copropriété - Notification des présentes sera faite au syndic de copropriété de l'immeuble sis à ROUEN (Seine-Maritime), 78, 80 rue du Champ des Oiseaux : le Cabinet dénommé "AIC-AGENCE DES PLATEAUX" situé à ROUEN (76000), 1 rue Grand Pont.

PUBLICITE FONCIERE

Les parties requièrent le Notaire soussigné de ne publier la présente convention dans les délais de droit qu'à compter du jour où le jugement prononçant le divorce et homologuant la présente convention, aura un caractère définitif.

Le tout sous réserve que les parties remettent au Notaire soussigné dans le mois du prononcé du divorce la copie exécutoire du jugement et consignent les frais.

POUVOIRS

Tous pouvoirs nécessaires pour produire les justifications et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à tout Clerc de l'étude du Notaire soussigné.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné, certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure en tête du présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

DOMICILE

Les parties déclarent faire élection de domicile en leur demeure respective.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la soulte. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la soulte.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les parties sont informées que l'office notarial, rédacteur des présentes, dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données les concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment au bureau des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'office notarial.

40

Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données su le bien et son prix, sauf opposition de leur part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE, rédigé sur TRENTE-DEUX (32) pages.

Fait et passé à ORBEC,
Au siège de la Société Civile Professionnelle titulaire de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.
Les jour, mois et an susdits,
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire soussigné.

Me Jean-Philippe ROUAULT

M. Pascal VALLEE

Mme Martine QUIGIS

Les parties approuvent :
Zéro renvoi, zéro mot nul, zéro ligne nulle, zéro blanc barré, zéro chiffre rayé.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Etablie sur trente-trois feuilles conformément à l'original sur lequel est mention reproduite indiquant le nombre de barres dans les blancs, de lignes entières, de chiffres, de mots rayés nuls et de renvois.

EN CONSEQUENCE

LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Copie exécutoire sur 43 pages

Délivrée à :

Me Vincent MESNILDREY, avocat au barreau de l'Eure

Affaire : VALLEE /QUIGIS

Le 25/06/2013

Le Greffier,

43 dernière page

SCP d'Avocats
MESNILDREY LEPRETRE
5 , bis boulevard Dubus
B.P. 30811
27308 BERNAY CEDEX
✆ 02.32.43.57.57
Fax : 02.32.46.05.25

ACQUIESCEMENT

Annexé à la Minute d'un Acte reçu par le Notaire associé à AUGE (Calvados)
Soussigné, le 12-8-2013

Je soussigné :

Monsieur Pascal Eugène Maurice VALLEE, né le 15 juillet 1959 à Bernay, de nationalité Française, demeurant 292,rue de la Libération 27610 ROMILLY SUR ANDELLE, déclare accepter purement et simplement, en toutes ses dispositions, la décision en date du 17 juin 2013 par laquelle le Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance d'EVREUX, a prononcé mon divorce de Madame Martine VALLEE, née le 15 décembre 1960 à BRETEUIL SUR ITON, de nationalité française, demeurant Saint Laurent des Grés 27270 LA CHAPELLE GAUTHIER,

Je soussignée :

Madame Martine Claudine Pierrette VALLEE née QUIGIS, née le 15 décembre 1960 à BRETEUIL SUR ITON, de nationalité française, demeurant Saint Laurent des Grés 27270 LA CHAPELLE GAUTHIER, déclare accepter purement et simplement, en toutes ses dispositions, la décision en date du 17 juin 2013 par laquelle le Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance d'EVREUX, a prononcé mon divorce de Monsieur Pascal VALLEE, né le 15 juillet 1959 à Bernay de nationalité Française, demeurant 292, rue de la Libération 27610 ROMILLY SUR ANDELLE,

Je déclare donc acquiescer sans réserve, et avec toutes ses conséquences de droit, à toutes les dispositions de cette décision.

Fait à Evreux
Le 17/6/2013

Vu

N° 3

Mariage de Pascal, Eugène, Maurice
V A L L E E
et de Martine, Claudine, Pierrette
Q U I G I S
le 28 M A R S 1 9 8 1

Mention de Mariage et Acte de naissance associé à (Calvados) enregistré, le : 12-8-2013

Mariage dissous par le Juge aux affaires familiales du TGI d'Evreux le 17 Juin 2013.
Mention apposée le 05 Juillet 2013.
Le Maire.
Jean-Claude DANIEL

Le vingt huit mars mil neuf cent quatre vingt un, quinze heures, devant nous ont comparu publiquement en la maison commune, Pascal, Eugène, Maurice VALLEE, fraiseur, né à Bernay (Eure) le quinze Juillet mil neuf cent cinquante neuf, domicilié à VERNEUSSES (Eure), fils de Michel, Henri VALLEE, décédé et de Simone, Andrée, Léonie DURAME, Employée d'usine, sa veuve, domiciliée à MONTREUIL L'ARGILLE (Eure), d'une part----------
Et Martine, Claudine, Pierrette QUIGIS, née à BRETEUIL SUR ITON (Eure) le quinze décembre mil neuf cent soixante, domiciliée à VERNEUSSES (Eure), fille de Guy, Gaston, Joseph QUIGIS, décédé et de Marie-Antoinette, Létécia, Jeanne PRIVE, agricultrice, sa veuve, domiciliée à LA GOULAFRIERE (Eure), d'autre part------
Sur notre interpellation, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Ils ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage en présence de Patrick, Guy, Joseph QUIGIS, vingt cinq ans, aide familial, domicilié à LA GOULAFRIERE et Eric, Bernard, Paul VALLEE, dix-huit ans, aide livreur, domicilié à MONTREUIL L'ARGILLE (Eure)./
Lecture faite et invités à lire l'acte, les époux et les témoins ont signé avec nous Pierre TUEL, Maire de LA GOULAFRIERE, Officier de l'Etat Civil.

Témoins majeurs

2 mots rajoutés

Le 10 Juillet 2013
Copie conforme à l'original
Le Maire.
J.-Claude DANIEL

Mairie de LA GOULAFRIERE * 27 (Eure) *

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Etablie sur cinquante feuilles conformément à l'original sur lequel est mention reproduite indiquant le nombre de barres dans les blancs, de lignes entières, de chiffres, de mots rayés nuls et de renvois.

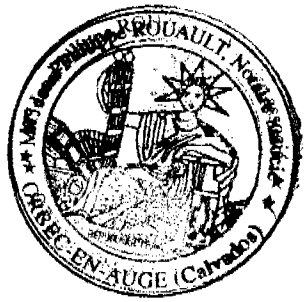

2000 B 859 2013/A/1225

15 NOV 2013

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE - BERNAY
B.P. 30562
27305 BERNAY CEDEX

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

SARL GUY LETELLIER

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 35 000 €
Siège Social : 12 Hameau de Bigard
27550 NASSANDRES

RCS BERNAY 407 910 272

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE 3

Article 1 - **FORME** 3
Article 2 - **OBJET** 3
Article 3 - **DENOMINATION** 3
Article 4 - **DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL** 3
Article 5 - **SIEGE SOCIAL** 3

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES 4

Article 6 - **APPORTS - FORMATION DU CAPITAL** 4
Article 7 - **CAPITAL** 4
Article 8 - **AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL** 4
Article 9 - **PARTS SOCIALES** 4
Article 10 - **CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES** 4
Article 11 - **DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE** 5

TITRE III ADMINISTRATION - CONTROLE 5

Article 12 - **GERANCE** 5
Article 13 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES** 6

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES 6

Article 14 - **DECISIONS COLLECTIVES** 6

TITRE V AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES 7

Article 15 - **ARRETE DES COMPTES SOCIAUX** 7
Article 16 - **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES** 7

TITRE VI PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION 8

Article 17 - **PROROGATION** 8
Article 18 - **CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL** 8
Article 19 - **TRANSFORMATION** 8
Article 20 - **DISSOLUTION - LIQUIDATION** 8
Article 21 - **CONTESTATIONS** 9

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - **FORME**

La Société est une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur.

Article 2 - **OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Mécanique générale, tournage, outillage.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - **DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : SARL GUY LETELLIER

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - **DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL**

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Juin 1997. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - **SIEGE SOCIAL**

Le Siège de la Société est fixé à : 12 Hameau de Bigard 27550 NASSANDRES.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de (50 000 francs) 7 622.45 euros, en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Avril 2003, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 2 377.55 euros, par voie de capitalisation de réserves,
- d'une somme de 4 000 euros, en numéraire,

pour être porté à 14 000 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Février 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 21 000 euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 35 000 euros.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à trente cinq mille euros (35 000 euros). Il est divisé en 700 parts sociales de 50 euros chacune, entièrement libérées, numérotées 1 à 700 et attribuées en totalité à Monsieur Pascal VALLEE, associé unique.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 13 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - **DECISIONS COLLECTIVES**

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - **PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 - **CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - **TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - **CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour par décision de l'associé unique du 21 Octobre 2013